

N° 37 / 2007 pénal.
du 24.5.2007
Numéro 2440 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre mai deux mille sept**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), demeurant à F-(...), (...),

demandeur en cassation,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Où le conseiller Jean JENTGEN en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 25 octobre 2006 sous le numéro 503/06 X par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 27 novembre 2006 par X.) au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation envoyé le 27 décembre 2006 sous pli recommandé par Maître Béatrice de PUYBAUDET-LOUIS pour et au nom de X.) et reçu le 2 janvier 2007 au greffe de la Cour ;

Attendu qu'aux termes de l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation la partie condamnée ayant exercé le recours en cassation devra dans le mois de la déclaration qu'elle en aura faite, à peine de déchéance, déposer au greffe où cette déclaration aura été reçue « un mémoire signé par un avocat avoué ... » ; que cette formalité de dépôt est substantielle et ne pourra être remplacée par aucune autre ;

Attendu que la mandataire du demandeur en cassation a fait parvenir ledit mémoire par la voie postale ;

D'où il suit que la déchéance est encourue ;

Par ces motifs :

déclare X.) déchu de son pourvoi en cassation et le condamne aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 4,25.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre mai deux mille sept**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,,
Françoise MANGEOT, conseiller à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Jean ENGELS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.